

within the limits of the jurisdiction of the Most Worshipful Grand Lodge of the State of Louisiana—that is to say, within the territorial limits of this State: therefore, it is expressly ordered to all and every one of the regular masons, residing within the said limits, to break up and cease all fraternal intercourse with such G. L. in Union, or any other supreme masonic authority as would be guilty of such a usurpation of power.

And be it further Resolved, That any Lodge already formed or constituted, or which may be formed or constituted hereafter, as well as any congregation of Masons that has already commenced working, or which shall work in future within this State, under any other auspices but those of this Most Worshipful Grand Lodge—that is, by virtue of any charter, warrant, dispensation, or other constitutive title, be its denomination whatever it may, emanating from any Grand Lodge, Grand Orient, or other supreme Masonic authority sitting out of the limits of Louisiana—shall be deemed, and is hereby declared to be in open rebellion against the legitimate authority, irregular and without a legal existence; and the persons composing it are hereby ejected from the pale of Masonry—expelled from all the regular Lodges, and forever deprived of their Masonic titles and of all brotherly intercourse and communication with the members of the fraternity.

And be it further Resolved, That all the regular Lodges, as bodies, as well as the Masons residing within this State, whether or not they belong to any particular Lodge under the jurisdiction of this Most Worshipful Grand Lodge, are hereby expressly prohibited from holding and maintaining any Masonic connection or intercourse with any pretended Lodge, association or assemblage of Masons embraced in the category contemplated by the preceding resolution; and any infraction of the present provision shall be punished, if committed

by a Lodge, by depriving that body from all rights, benefits and privileges resulting from its charter, which shall, *ipso facto*, become null and void; and, if by one or more Masons, by expelling him or them from the pale of Masonry, expelling him or them from all the regular Lodges, and depriving him or them forever of all brotherly communication and intercourse with the members of the fraternity, and of his or their Masonic titles.

And be it further Resolved, That the Wardens and Representatives of the several Lodges in this city, be and they are hereby requested to require to call a meeting of the same, respectively, within a delay which shall not exceed ten days, in order to lay before their members, and make them fully sensible of the contents of the resolutions, and of the severity of the punishment to which they would expose themselves, were they to accept inconsiderately of the general invitation directed to all Masons to attend to the dedication of the pretended temple alluded to in the advertisement before mentioned; or were they to permit and maintain any fraternal intercourse with associations of Masons stamped with irregularity. That, moreover, a copy of the said resolutions and preamble shall be transmitted and forwarded to each and every one of the Lodges under the jurisdiction of this Most Worshipful Grand Lodge, and finally, that the same shall be inserted in all of the newspapers published in New Orleans having the most extensive circulation.

And be it further Resolved, That one thousand copies of these resolutions and preamble be printed and added to the report previously adopted by this Most Worshipful Grand Lodge, to be forwarded and transmitted, together with it, to all the Masonic bodies both in Europe and America.

Attested: New Orleans, May 17th, 1847.
By order of the Grand Lodge.

F. VERRIER, Grand Secretary

GRANDE LOGE

DES

FRANCS-MAÇONS LIBRES ET ACCEPTES,

Du Rite Ancien d'York,

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

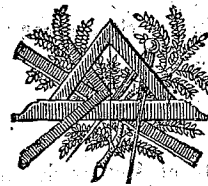
CHEF SUPREME DES FRANCS-MAÇONS

Du meme Etat, qui suivent les rites Ecossais et Moderne

AUX GRADES SYMBOLIQUES.

Année 1848.

AN DE LA V. L. 5847-5848.



NOUVELLE-ORLEANS.

Imprimerie de C. POTIER & A. JOLY, 62 rue Toulouse.

1848.

A LA GLOIRE DU G. A. DE L'UNIVERS.

ELECTION ET INSTALLATION

DES

Grands Officiers de la Grande Loge.

POUR 1848.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCES VERBAUX.

En exécution des règlements généraux, la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, dans sa séance du 22 janvier, a élu ses Grands Officiers, pour conduire ses Travaux pendant l'année 1848; et dans sa séance du lendemain, 23 janvier, jour de la Grande Communion, les RR. FF. élus, dont les noms suivent, ont été dûment installés.

GRANDS OFFICIERS TITULAIRES.

FELIX GARCIA.....Sérénis. Grand-Maître.
LUCIEN HERMANN.....Député-Grand-Maître.
THOM. R. PATTEN.....1er Grand-Surveillant.
A. DERBES.....2d Grand-Surveillant.
FRANÇOIS VERRIER.....Grand-Secrétaire.
RAMON VIONNET.....Grand-Trésorier.
P. A. MORSE.....Grand Chapelain-Orateur.
FRANÇOIS BRICHTA.....Grand-Intendant.
ANTOINE MONDELLI.....Grand-M. des Cérémonies.
AMOS ADAMS.....Grand-Maréchal.
ANTOINE GILLY.....Grand-Traducteur.
JULIEN DUVAL.....Grand-Garde du Temple.
SIMON MEILLEUR.....1er Grand-Diacre.
EUGENE REMONDET.....2d Grand-Diacre.
PIERRE GALLE.....Grand-Couvreur en dehors.

CONSEIL DES RITES.

Première section.

RITE ECOSSAIS.

James Foulhouze, Lucien Hermann, Joseph Lisbony.

Deuxième section.

RITE MODERNE.

J. H. Holland, J. J. Massicot, Anthony Fernandez.

(5)

COMMISSIONS PERMANENTES.

Comité de correspondance.

Robert Preaux, James Foulhouze, J. H. Holland.

Comité d'appel et informations.

Lucien Hermann, J. J. E. Massicot, François Meilleur.

Comité de comptabilité.

Jean Lamothe, R. Brugier, A. Costa, S. Hart, A. Adams.

NOTA. Le Grand-Maître et le Grand-Secrétaire font partie de tous les Comités; le Grand-Trésorier fait partie de celui de comptabilité.

CORRESPONDANCE GENERALE.

La Gr. Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance d'amitié fraternelle:

- 1o. Avec toutes les Gr. Loges des Etats-Unis d'Amérique;
- 2o. Avec le Supr. Conseil des SS. GG. II. GG. 33e et dernier degré, séant à la Nouvelle-Orléans;
- 3o. Avec le Gr. Orient de France, séant à Paris, et avec plusieurs autres Grands O. étrangers.

ASSEMBLEES DE LA G. LOGE.

Elle tient ses séances à la Nouvelle-Orléans, au local de la R. L. la Persévérance No. 4, rue St. Claude.

La Grande Loge tient annuellement quatre sessions régulières, qui sont fixées et commencent le 4me samedi des mois de Janvier, Mars, Juin et Novembre; elle peut s'ajourner de jour en jour, jusqu'à ce que le travail de la session soit terminé; et le Gr. Maître, ou en son absence le député G. M., a le pouvoir de convoquer la Grande Loge extraordinairement, quand il le juge convenable, ou que l'intérêt de l'Ordre l'exige; mais aucun changement ou amendement des règlements ne peuvent se faire que dans une des séances des sessions régulières précitées.

RAPPORTS DE LA GRANDE LOGE.

Avec les Loges de sa Jurisdiction.

Toute Loge siégeant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, doit à la fin de chaque année, avant l'élection des Grands Officiers de la Gr. Loge, envoyer au Grand Secrétaire:

- 1o. L'extrait des procès-verbaux de l'élection et de l'installation du Vénérable, et des deux Surveillants nommés pour la nouvelle année.
- 2o. Un tableau sommaire des membres actifs de la Loge, établissant avec exactitude le montant des redevances pour l'année expirée.
- 3o. Les Loges hors la ville ont deux mois, depuis le jour de la St. Jean évangéliste pour s'acquitter de ce devoir.

TABLEAU GÉNÉRAL
DES
MEMBRES DE LA GRANDE LOGE.

MEMBRES A VIE PAR RANG D'ANCIENNETÉ.

Nos. d'ordre	époque d'admission.		
1		EYSSALENNE, JOSEPH, propriétaire, dernier fondateur existant	1812
2		FAGET, J. B., propriétaire, Ch. T., 33e.	1820
3		BURTHE, D. F., propriétaire, R. A., ancien G. Maître	1822
4		HOLLAND, J. H., avocat, R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien G. Maître	1822
5		MAURIAN, CHARLES, avocat, ancien juge, Ch. T., 32e.	1823
6		VERRIER, FRANÇOIS, ancien négociant, R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien D. G. Maître	1823
7		CHEVALIER, PIERRE, pharmacien, R. A., R. C.	1823
8		PHILIPS, ALEXANDER, propriétaire, R. et S. M., Ch. T., 32., ancien D. G. Maître	1826
9		PLAUCHE, J. B., courtier de coton, R. A.	1827
10		MONTMAIN, G. A., professeur, R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien D. G. Maître	1828
11		PLAUCHE, BALTAZARD, propriétaire, R. et S. M., R. C.	1828
12		MORPHY, ALONZO, avocat, ancien juge, R. et S. M., Ch. T., ancien D. G. Maître	1828
13		VIOSCA, JOAQUIN, propriétaire, R. A., 32e.	1829
14		DENIS, R. H., avocat, R. A.	1830
15		LAMOTHE, JEAN, bijoutier-graveur, R. A., 33e., ancien G. Maître	1831
16		GILLY, ANTOINE, instituteur, P. M., R. C.	1831

17		CORREJOLLES, FRANÇOIS, entrepreneur, R. A., 32e.	1831
18		ST.-VICTOR, VICTOR, officier de banque, P. M.	1832
19		DE PREAUX, ROBERT J. L., avocat, R. A., 33e., Ex. Gr. Maître	1823
20		SOULE, PIERRE, avocat, sénateur, R. A., 33e.	1832
21		CANON, E. A. juge, R. A., R. C., ancien Gr. Maître	1832
22		AUGUSTIN, DONATIEN, avocat, P. M., R. C.	1834
23		PITÔT, ARMAND, avocat, P. M.	1834
24		GENERELLY, FLEURY, comptable, R. A., 32e.	1835
25		LAMBERT, J. B., homme d'affaires, Ch. T., R. C.	1836
26		KIDEL, HUBERT, bijoutier, R. A., R. C.	1839
27		VIONNET, RAMON, Doct. Médecin, R. A., 33e., ancien D. G. Maître	1839
28		LEON, JACQUES, marchand, P. M., C.	1839
29		ALDIGE, PAUL, marchand, P. M., R. C.	1840
30		DUVAL, JULIEN, professeur, P. M., R. C.	1840
31		FRYMIER, L. A., artiste, R. S. M.	1840
32		GUESNON, A. D., propriétaire, C. T., R. C.	1841
33		FERNANDEZ, ANTH., encanteur, P. M., R. C.	1841
34		BURTHE, VICTOR, avocat, P. M.	1842
35		DEGRAIS, FRANÇOIS, marchand, P. M., R. C.	1842
36		LABARRE, J. M., horloger, R. et S. M., Ch. T., 32e.	1842
37		SERAFON, LOUIS, propriétaire, P. M., R. C.	1842
38		GARCIA, FELIX, sucrier, sénateur, R. et S. M., Ch. T., 33e., G. Maître titulaire	1842
39		HERMANN; LUCIEN, notaire, R. et S. M., Ch. T., R. C., D. Gr. Maître	1843
40		LISBONY, JOSEPH, notaire public, R. A., R. C.	1843
41		COSTA, ANTONIO, commerçant, R. et S. M., Ch. T., 33e.	1843
42		CREVON, EDOUARD, employé, R. A., R. C.	1843
43		MEILLEUR, SIMON, homme d'affaires, R. et S. M., R. C.	1844

44	MASSICOT, J. J. E., commis négociant, R. A., R. C.....	1844
45	REMONDET, EUGENE, propriétaire, R. A.....	1844
46	MAUREAU, J. M., notaire, R. A., R. C.....	1845
47	MONDELLI, ANTOINE, peintre, P. M., R. C.....	1845
48	NAUTRE, ADRIEN, avocat, P. M., R. C.....	1835
49	VALETON, L. L., négociant, P. M., R. C.....	1845
50	VIOSCA, SALVADOR, commerçant, P. M., R., C..	1845
51	SAGRERA, RAPHAEL, commerçant, R. A., R. C.,	1845
52	CENAS, H. C. notaire, R. A.....	1845
53	MEILLEUR, FRANÇOIS, propriétaire, R. et S. M., Ch. T., 33e.....	1846
54	BRUGIER, ROMAIN, négociant, Ch. T., R. C.....	1846
55	BRICHTA, FRANÇOIS, agent de change, R., A., R. C.....	1846
56	HARDWICK, JOEL W., propriétaire, P. M.....	1846
57	PATTEN, CH. R., propriétaire, R. A., Ch. T.....	1846
58	PENNAL, W. S., propriétaire, P. M.....	1846
59	MORSE, P. A., avocat, P. M.....	1846
60	ADAMS, AMOS, propriétaire, P. M.....	1846
61	FLOURNOY ALFRED, id P. M.....	1846
62	DERBES, A., juge de paix, R. A.....	1847
63	CATLETT, G. W. propriétaire, R. A.....	1847
64	BALL, WILLIAM, id P. M.....	1847
65	TRIGO, JOSE, marchand, R. C.....	1847
66	FOULHOUZE, JAMES, avocat de district, R. A., 33e.	1847
67	WILLMANN, PHILIP, collecteur, R. et S. M., Ch. T.....	1847
68	HART, SAMUEL, propriétaire, P. M.....	1847
69	CRAIN, L. P., id R. A.....	1847
70	REEDER, D. F., id P. M.....	1847
71	DELLARD, B. F., id R. A.....	1747
72	WEAK, GEORGES, id P. M.....	1847

TABLEAU

DES

LOGES REGULIEREMENT CONSTITUEES,

Sous la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

NOMS DES LOGES. en activité par rang d'an- cienneté.	NOMS ET TITRES des officiers représentant leur Loge au sein de la Gr. Loge pour l'année 1848.
PARFAITE UNION NO 1 O. de la Nelle-Orléans, <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M. L. Hermann, C. T., R. C. 1er Surveillant, Louis Lebeau, M. 2d Surveillant, John Pemberton, M.
CONCORDE NO 3 O. de la Nelle-Orléans <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M. A. Derbès, R. A. 1er Surveil., U. F. Sheixnaydre, R. A. 2d Surveillant, Eugène Lassere, M.
PERSEVERANCE NO 4 O. de la Nelle-Orléans, <i>en cumulation de rites.</i>	{ Vén. M., F. Meilleur, C. T., 33e. 1er Surv., Fr. Parent, C. T., R. C. 2d Surv., F. Gomez, R. A., R. C.
ETOLE POLAIRE NO 1 O. de la Nelle-Orléans, <i>en cumulation de rites.</i>	{ Vén. M., R. Brugier, C. T., R. C. 1er Surveil., P. S. Wiltz, R. C. 2d Surveil., R. D. Fanis, M. 30e.
HUMBLE CHAUMIERE NO 19, O. de St. Landry, Op. <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M., } N'a pas fait le retour de 1er Surveil., } ses élections. 2d Surveil., }
ST. ALBANS, NO 28, O. de Jackson, Est-Fél., <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M. G. W. Catlett, R. A. 1er Surveil., N. H. Haymes, R. A. 2d Surveil., James Haris, M.
FELICIANA NO 31, O. de St. Francisville, <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M. Oscar Pillet, P. M. 1er Surveil., Georges Long, M. 2d Surveil., S. S. Davis, M.
ALEXANDRIA NO 37, O. d'Alexandria (La.), <i>rite d'York.</i>	{ Vén. } N'a pas fait le retour de 1er Surveillant, } ses élections. 2d Surveillant, }
PHENIX NO 38 O. des Natchitoches, <i>rite d'York.</i>	{ Vén. M. John B. Smith, P. M. 1er Surveillant, Sam. M. Hyams, M. 2d Surveillant, John F. Payne, M.
FOYER MAGONNIQUE NO 4 O. de la Nelle-Orléans, <i>en cumulation de rites.</i>	{ Vén. M. A. Delamare, R. A., R. C. 1er Surveil., L. Mallard, R. A., R. C. 2d Surveil., J. Dubois, M., R. C.

TABLEAU

Des principales autorités maçonniques du monde, avec lesquelles la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance et en relation d'amitié fraternelle.

GRANDE LOGE UNIE D'ANGLETERRE,	{ F.: Comte de Zetland, Grand Maître. F.: W. H. White, Grand Secrétaire.
GRAND ORIENT DE BEL- GIQUE,	{ F.: E. Defacqz d'Ath, Grand Maître. F.: A. C. Hoorickx, Grand Secrétaire.
GRANDE LOGE OU SOLEIL DE BAVIERE.	{ F.: N..... Grand Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
GRAND ORIENT DU BRE- SIL,	{ F.: H. C. de Albuquerque, G.: M.: F.: Joaquim de Gouvea, G.: Sect.:
GRANDE LOGE PROVIN- CIALE DE BAHIA,	{ F.: N..... Grand Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
GRANDE LOGE NATIONAL- LE DE DANNERMARK	{ F.: le roi Christian VIII Gr.: Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
GR.: LOGE ST. JEAN D'E- COSSE,	{ F.: Lord Glenlyon, Grand Maître. F.: W. A. Laurie, Grand Secrétaire.
G.: ORIENT DE FRANCE,	{ F.: Bertrand, 2d G.: Maître, adj.: F.: Desanlis, rep. parti.: du G.: M.: F.: Durocher, Grand Secrétaire.
LOGE AFF.: CLEMENTE AMITIE. O.: de Paris.	{ F.: Bailleul, Vén.: Maître. F.: Leblanc de Marconnay, Sec.: gl.:
GR.: O.: HEPERIQUE D'ESPAGNE,	{ F.: Dolabellas, Grand Maître. F.: Coriolon, Gr.: Chan.: Secr.:
GR.: MERE LOGE DE FRANCFORT. Sur le Mein.	{ F.: Georges Klos, Grand Maître. F.: Gerhard Friederich, Député.
GR.: O.: D'HATTI,	{ F.: ex-président Boyer, G.: Maître. F.: N..... Grand Sect.
GR.: LOGE DE HAM- BOURG,	{ F.: D. A. Cords, Grand Maître. F.: H. G. Buech, Député.
GR.: LOGE DE HANOVRE.	{ F.: le roi régnant, Grand Maître. F.: général Hattorf, Député.
GR.: LOGE DE HESSE D'AR MSTADT,	{ F.: Lotheisen, Grand Maître. F.: N..... G.: Secrétaire.

GR.: LOGE NATIONALE DE HOLLANDE,	{ F.: Prince Guillaume, Grand Maître. F.: J. Schoutin, Député.
GR.: LOGE D'IRLANDE,	{ F.: Duc de Leinster, Grand Maître. F.: J. Norman, Grand Secrétaire.
GR.: LOGE PROV.: DE MUNSTER,	{ F.: Mel. Furnell, Grand Maître. F.: Thom. Jervis, Grand Secrétaire.
<i>Nord Irlande.</i> GR.: LOGE PROV.: DE MUNSTER,	{ F.: Sir W. A. Chatterton, G.: M.: F.: N..... Grand Secrétaire.
<i>Sud, Irlande.</i> GR.: LOGE PROV.: DE DERRY,	{ F.: Sir James Stewart, Grand Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
<i>Irlande.</i> GR.: LOGE LUSITANEN DE PORTUGAL,	{ F.: José da Silva, Grand Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
GR.: O.: DE PASSOS MANUEL, à Porto	{ F.: Mannel de Silva, Grand Maître. F.: N..... Grand Secrétaire.
GRANDE LOGE AUX 3 GLOBES DE PRUSSE.	{ F.: Prince F.: Guil.: Louis, G.: M.: F.: E. C. P. Ebert, Grand Secrétaire.
GR.: LOGE NATIONALE D'ALLEMAGNE.	{ F.: Comte V. H. de Dannersmark, g.: m.: F.: D. G. Busch, Député.
GR.: LOGE ROYAL YORK EN PRUSSE.	{ F.: H. F. Linck, Grand Maître. F.: M. C. F. Bier, Grand Secrétaire.
GRANDE LOGE DE SAXE.	{ F.: Ch. G. T. Winkler, Grand Maître. T.: F. L. Meissner, Député.
GR.: LOGE NATIONALE DE SUEDE.	{ F.: le Roi Oscar Ier., Grand Maître. F.: Roxembladt, Député.
GR.: LOGE NATIONALE ALPINA DE SUISSE.	{ F.: Hottinguer, Grand Maître. F.: J. Hagenbuch, Grand Secrétaire.
GR.: DIRECTOIRE HEL- VETIQUE ROMAIN (en Suisse)	{ F.: Ch. Christinat, Grand Maître. F.: N..... Grand Maître.

ETAT NOMINATIF, PAR ORDRE DE DATES D'ELECTIONS

DES

GRANDS MAITRES,

DEPUTES GRANDS MAITRES ET GRANDS SECRETAIRES

Qui ont été appelés à diriger les travaux de la Grande Loge depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

EPOQUE DES Elections.	NOM DES Gr.: Maitres.	NOMS DES Dep.: G.: Mai.: Gr.:.	NOMS DES Gr.: Secret.:.
6 Juin 1812	P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lislet,	J. B. G. Verron,
1813 1814	P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lislet,	J. B. G. Verron,
1815, 1816, 1817	J. Soulié,	L. C. Moreau Lislet,	A. Guibert,
1818	L. C. Moreau Lislet,	Modest Lefebvre,	A. Guibert,
1819	M. Lefebvre,	J. B. Desbois,	Nics. Visnier.
1820	Yves Lemonier,	Auguste Macarty,	Fçois. Dissard,
1821	Aug. Macarty,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1822	J. F. Canonge,	G. Debuys,	F. Dissard,
1823	D. F. Burthe,	G. Debuys,	F. Dissard,
1824	J. F. Canonge,	Yves Lemonnier,	F. Dissard,
1825	J. H. Holland,	F. Bodin,	F. Dissard,
*1826 1827	J. H. Holland,	Ml. Fleytas,	F. Dissard,
1828	J. H. Holland,	Alonzo Morphy,	F. Dissard,
1829	J. F. Canonge,	D. F. Burthe,	F. Dissard,
1830	J. H. Holland,	A. Longer,	F. Dissard,
*1831 à 1835	J. H. Holland,	Auguste Douce,	F. Dissard,
1836	L. H. Feraud,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1837	L. H. Feraud,	François Verrier,	F. Dissard,
1838	J. H. Holland,	J. J. Mercier,	F. Dissard,
1839	J. H. Holland,	Alexandre Philips,	F. Dissard,
1840	A. W. Pichot,	G. A. Montmain,	Pierre Dubayle,
1841	A. W. Pichot,	Jean Lamothe,	Pierre Dubayle,
1842	Jean Lamothe,	Ramon Vionnet,	Pierre Dubayle,
1843	E. A. Canon,	Paul Bertus,	Fçois. Verrier,
1844	E. A. Canon,	R. J. L. de Preaux,	Fçois. Verrier,
1845	R. J. L. de Preaux,	Félix Garcia,	Fçois. Verrier,
1846	Félix Garcia,	Lucien Hermann,	Fçois. Verrier,
1847	Félix Garcia,	R. J. L. de Preaux,	Fçois. Verrier,
1848	Félix Garcia,	Lucien Hermann,	Fçois. Verrier,

(*) NOTA.—C'est sous la grande maîtrise du F.: J. H. Holland, en l'année 1833, que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane déclara

GRANDE COMMUNICATION.

Conformément à l'art. 29, Chap.: premier, section première des réglemens, le R.: F.: Franc.: VERRIER Gr.:-Secrétaire titulaire, fait le rapport annuel suivant des travaux de la Grande Loge. L'impression en est ordonnée.

SERENIS.: GE.: M.: & T.: CC.: GG.:.

Avant de vous rendre compte des travaux de la Grande Loge pendant l'année maçonnique qui vient de s'écouler, qu'il me soit permis de vous dire combien je suis pénétré de reconnaissance de la nouvelle marque de confiance que vous m'avez donnée en me continuant vos suffrages; c'est un encouragement dont je vais profiter afin de persévérer à me rendre digne plus que jamais de l'importante mission qui m'est confiée; veuillez, je vous prie, mes FF.:, en agréer l'assurance.

Ainsi que les années précédentes, toutes les affaires annotées pendant le dernier exercice, ont été mises à jour; l'activité la plus grande a existé dans la Correspondance; le nombre des planches et des circulaires qui ont été expédiées par la Grande Loge, depuis le premier du mois d'avril 1843. époque de mon entrée en fonction, jusqu'à ce jour, s'élève au chiffre de 2,425.

solennellement, au monde maçonnique, que, fidèle aux principes sacrés de notre sublime institution elle reconnaissait et reconnait en effet que les maçons répandus sur la surface de la terre peuvent suivre dans leurs travaux des rites différens, attendu que le but est toujours le même.

Les maçons louisianais voulant, en conséquence, qu'il n'existât à tout jamais dans l'Etat, pour toutes les Loges symboliques, qu'un seul et même centre d'autorité maçonnique sous la dénomination de Grande Loge, dûment incorporée par et pour l'Etat de la Louisiane, la Grande Loge fit un concordat avec le Grand Consistoire des SS.: PP.: du Royal Secret, 32e degré, qui fut signé à la Nlle-Orléans le 14 janvier 1833, par lequel le Grand Consistoire concède à la Grande Loge le droit qu'il avait de créer et constituer, dans la juridiction de la Louisiane, des loges symboliques aux rites Ecossais et Moderne. Ainsi, depuis cette époque, la Grande Loge cumulo dans son sein les rites d'York, Ecossais et Moderne, et les FF.: de sa juridiction s'en trouvent bien, attendu qu'ils sont reconnus maçons réguliers par tous les Grands O.: et Grandes Loges, ainsi que par les ateliers de ces trois rites qui sont répandus sur l'un et l'autre hémisphère, avec lesquels la Grande Loge est en correspondance.

La Grande Loge a reçu dans le cours de l'année 1847, les communications, recueils imprimés et retours annuels de 25 Grandes Loges des Etats de l'Union, et des divers Grands Orientés étrangers avec lesquels elle est en rapports directs d'amitié fraternelle. De son côté, elle a expédié ses communications annuelles à toutes les Grandes Loges des Etats-Unis, ainsi qu'à tous les Grands Orientés et Corps Suprêmes de sa Correspondance ; c'est vous dire que nos communications se sont opérées de part et d'autre, comme par le passé, avec confiance et exactitude.

Cependant, au moment où je voudrais ne dérouler à vos yeux que le Tableau de notre prospérité, pourquoi faut-il qu'une pensée douloureuse me ramène vers la Grande Loge outragée par des FF. qu'elle avait nourris dans son sein, qu'elle avait comblés de ses faveurs ! En effet, la Grande Loge n'a-t-elle pas vu n'aguère quelques uns de ses enfants brisant tous les liens qui les attachaient à elle, trahissant leurs obligations les plus sacrées, violant leurs serments les plus solennels, arborer l'étendard de la révolte et abjurer une allégeance qu'ils avaient contractée en présence du Gr. Arch. de l'Univers ; ne les a-t-elle pas vu ces hommes, qui ne rougissent pas même après leur parjure, se dire encore les apôtres de la vérité, quand ils recouraient aux moyens les plus déloyaux pour donner un prétexte à leur rébellion, et dans ce but ne pas craindre de pervertir les intentions les plus pures, les transformer en sinistres projets et les dénoncer comme autant de crimes et d'infractions aux règles fondamentales de notre Ordre.

Et, lorsque la désobéissance était évidente, quand l'ingratitude se montrait hideuse, il s'est trouvé un Corps Maçonique Suprême assez oublieux des lois de la bienséance, assez peu instruit de ses devoirs pour usurper dans les limites territoriales d'une juridiction qui n'est pas la sienne, les pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'autorité locale et législative. Aussi, la Grande Loge qui ne faillit jamais au sentiment de sa dignité a-t-elle compris que seule dépositaire de la puissance maçonique dans l'Etat de la Louisiane, elle ne pouvait sans être infidèle à son mandat, souffrir qu'on méconnût ses droits, qu'on portât impunément atteinte à ses prérogatives ; et s'élevant à la hauteur des fonctions de juge dont elle est revêtue, étouffant un reste d'affection qu'elle éprouvait encore pour les coupables, forte de son droit, elle a prononcé contre eux l'arrêt que prescrivent les statuts généraux de l'Ordre.

La marche que la Grande Loge avait à suivre, dans cette circonstance, les devoirs qu'elle avait à remplir quant à la Grande Loge du Mississippi, et aux Loges illégalement constituées par elle, dans cet Etat, étant clairement et positivement tracées par notre Constitution, rien ne pouvait arrêter la force et la volonté de la loi ; il en est résulté que les résolutions adoptées par la Grande Loge dans ses séances des 21 avril et 14 mai 1847, ainsi que les considérantes qui les ont précédées ont été adressées aux Loges régulières de la juridiction ; que le tout a été inséré et publié dans les journaux les plus répandus qui s'impriment

à la Nouvelle-Orléans, et qu'il en a été tiré mille exemplaires qui ont été envoyés aux grandes Loges des Etats de l'Union américaine, au Grand O. de France, à la grande Loge unie d'Angleterre, ainsi qu'à tous les corps maçoniques tant de l'Europe que du monde entier.

Déjà la vénérable assemblée qui préside avec tant d'éclat sur les destinées de la Maçonnerie dans l'Etat de New York a, dans une délibération solennelle reprouvé, le 7 septembre 1847, la conduite des fauteurs des désordres que nous déplorons, et fermé les portes de ses temples à eux et aux membres des prétendues Loges, qu'une autorité usurpatrice s'était arrogé le droit de constituer.

La Grande Loge du Kentucky, dans sa séance du 1er septembre 1847, a aussi reprouvé la conduite des auteurs et fauteurs du schisme suscité par les actes impurs de la Grande Loge du Mississippi.

Quant au Grand O. de France le T. ill. F. Leblanc de Marconnay, garant d'amitié de la Grande Loge auprès de cet ill. Corps, a écrit à la Grande Loge à la date du 1er août 1847, que le grand O. de France prend une vive part à nos troubles et aux difficultés suscitées par le Grand Chap. général et la grande Loge du Mississippi ; que cette autorité ne partage pas les opinions de nos adversaires ; que ce que nous avons fait, le Grand Orient l'a exécuté lui-même en déclarant depuis plus de 50 ans (*) la centralisation de l'exercice de tous les rites dans son sein ; que le grand O. du Brésil, celui de Portugal et plusieurs autres Corps Suprêmes ont pris la même mesure et s'en trouvent bien ; il nous engage à continuer à marcher d'un pas ferme, à nous montrer sévères envers ceux qui oublient les serments qui les attachent à notre gouvernement, et nous assure que nous aurons les sympathies de tous les Maçons de cœur et de progrès.

Ce T. ill. F. ajoute qu'il a reçu toutes les pièces, circulaires et documents que la Grande Loge lui a fait adresser au sujet de cette importante affaire ; que le même jour, 1er août 1847, il les a expédiés à la Grande Loge unie d'Angleterre ; à l'ill. F. Comte de Zetland ; au Grand O. de Belgique ; à la Grande Loge des pays bas ; aux trois grandes Loges de Prusse ; à la Grande Loge de Hambourg ; à la Grande Loge de Francfort sur le Mein ; à la Grande Loge de Suède ; à la Grande Loge de Dannemark ; au Grand O. du Brésil ; à la Grande Loge Provinciale de Bahia ; au Grand O. d'Haïti ; au grand O. de Portugal ; à la Grande Loge de Hanovre ; &c. &c. ; qu'il compte faire encore d'autres expéditions ; que nous pouvons être certains du zèle comme de l'activité qu'il apportera à faire circuler largement un travail qu'il approuve dans toutes ses parties, dont les principes sont incontestables et dont l'exposition est clairement établie. Que la R. Loge la Clémentine Amitié, O. de Paris, dont il est grand-Off. Titulaire, se propose de prendre un arrêté, qui sera transmis à toutes les Loges de l'obédience du Grand O. de France, par lequel elle déclarera qu'elle ne reconnaît aucun Maçon composant les ateliers institués par les

(*) Ce fait est constaté dans les archives de la Loge l'Union Française de New York.

Corps qui exerceot illégalement sur le territoire louisianais. Enfin, que nous devons être persuadé qu'il ne négligera rien de ce qui sera dans l'honneur et dans la dignité de la Grande Loge de la Louisiane, dont il entend être le représentant d'âme, de cœur et d'esprit.

Conformément aux dispositions des résolutions sus-mentionnées, des 21 avril et 14 mai 1847, la Grande Loge dans sa séance du 26 juin 1847, a intenté un procès maçonnique aux Frères W. P. Colman, père; Wm. Thompson, John Gedge, E. L. Hiams, Glodding Gorin, A. C. Labat, Willis Colman jeune, Edward Burnett, Jacob Soria et A. Laffin, officiers et membres de la Loge irrégulière, Georges Washington, séant à la Nouvelle-Orléans, qui ont été accusés devant elle d'être les instigateurs et fauteurs connus de nos troubles maçonniques.

Ces FF. ayant été atteints et convaincus d'insubordination et de rébellion envers l'autorité légitime; la Grande Loge en sa séance du 28 juin 1847, les a déclaré à jamais déchus du titre de Maçon, et privés de toutes communications fraternelles avec les membres de la grande famille. En conséquence, en vertu de l'art. 51 chap. 2 des statuts et règlements généraux de l'Ordre, elle les a condamnés à être expulsés de toutes les Loges maçonniques régulières.

Quant et relativement à l'acte d'accusation de rébellion porté par le vénérable Maître de la Loge Providence No. 50, contre le F. Thos. H. Lewis, ex-membre de la Grande Loge.

La Grande Loge dans la même séance, considérant qu'il existe déjà un arrêté dûment promulgué qui atteint ce F. insubordonné, puis qu'il expulse de toutes les Loges régulières, privé de toutes communications fraternelles avec les membres de la grande famille, et déchoit à jamais du titre de Maçon tout individu qui ferait partie d'une Loge qui siègerait dans les limites territoriales de notre juridiction, en vertu d'un ordre ou titre constitutif qui ne serait point émané de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Considérant, en outre, qu'il est notoire que le F. Thos. H. Lewis a pris une part active et a été l'orateur ad-hoc de la cérémonie de l'installation de la Loge irrégulière George Washington, qui se prétend constituée par la Grande Loge du Mississippi, et que par ce seul fait il s'est rendu passible de la peine portée par l'arrêté précité.

Considérant, enfin, que la Grande Loge ne saurait s'ériger en Tribunal permanent pour juger tous les délits de ce genre qui pourraient lui être dénoncés, ainsi que ceux qui s'en seraient rendus coupables; et qu'il suffit d'avoir adopté à cet égard une mesure générale.

A arrêté: Qu'il n'y a pas lieu à délibérer ultérieurement quant au dit F. Thos. H. Lewis, attendu qu'il se trouve compris dans les dispositions de l'article sus-mentionné, et qu'il est expulsé de droit.

Dans sa séance du 2 juillet 1847, la Grande Loge a reçu une communication du T. Excell. G. Chap. de R. A. de l'Etat de la Louisiane, et copie des résolutions importantes que ce Corps Suprême, qui lui est annexé, a adoptées dans sa séance du 8 mai 1847, au sujet

de la conduite injuste et anti-maçonnique que le Grand Chap. général a tenue à son égard en le condamnant sans l'entendre. Cette communication maçonnique d'un Corps respectable, dont le S. Grand-M. est le chef suprême et dont la majeure partie des Maçons de la Grande Loge sont membres à vie, ayant été prise en considération, sur motion secondée les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité:

Resolu: Que la Grande Loge est pénétrée de l'importance des Résolutions que le T. Excell. Grand Chap. de R. A. de l'Etat de la Louisiane, a jugé dans sa sagesse, convenable d'adopter relativement à l'attitude prise à son égard par le T. Excell. Grand Chap. général de R. A. dans l'affaire du Chapitre subordonné de R. A. Holland, dissous pour cause de rébellion. Qu'elle approuve les dites résolutions et le rapport qui en est la conséquence, et que dans l'exercice de ses prérogatives et attributions, elle se fera un devoir d'assurer, par tous les moyens légaux qui sont en son pouvoir, leur pleine et entière exécution.

Resolu: Que copie des présentes résolutions sera transmise au Grand Chap. de R. A. de l'Etat de la Louisiane, ainsi que l'expression de nos sentiments d'affection fraternelle pour chacun des membres qui le composent.

La Tr. ill. Grande Loge de l'Etat de New York nous a dénoncé l'existence de diverses Loges irrégulières qui se sont établies depuis quelque temps dans l'Etat soumis à sa juridiction; Loges qui sont généralement composées de Maçons expulsés des divers ateliers de l'Union. Elle nous a maçonniquement invités à prendre les mesures que nous jugerons nécessaires pour empêcher ces faux FF. de fraterniser avec les vrais enfants de la veuve.

En conséquence, la Grande Loge, dans sa séance du 9 avril 1847, considérant qu'il importe à la prospérité et au maintien de l'ordre de mettre un frein à l'usurpation de pouvoirs qui se manifestent avec acharnement de la part d'individus mal intentionnés et ennemis de notre honorable institution: Déclare qu'elle accède de tout son pouvoir aux mesures répressives énoncées dans la circulaire de notre Très-Chère Sœur la Grande Loge de New York, et afin d'en assurer l'entière et parfaite exécution, elle a enjoint à tous les corps maçonniques sous sa juridiction de prendre telles mesures coercitives qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir ces faux FF. soient admis comme visiteurs dans les Loges de notre juridiction.

La Grande Loge, en sa 4me. session, séance du 27 novembre 1847, a pris aussi connaissance d'une autre communication de la Grande Loge de New York, en date du 7 octobre 1847, relative à l'invitation qui lui a été faite d'assister à la cérémonie de la pose de la première pierre du monument élevé à New York, à la mémoire de Washington, et au refus qu'elle a fait de se réunir, en cette solennité, à un corps de Maçons irréguliers, membre d'une soi-disant Loge Maçonnique existant dans la juridiction territoriale de la Grande Loge de l'Etat de New York, sous le titre usurpé de Grande Loge St. Jean.

En conséquence, la Grande Loge de la Louisiane, considérant

qu'elle a déjà déclaré le 19 mars 1842, qu'elle reconnaît en principe qu'il ne peut y avoir dans un même pays ou Etat qu'une seule Grande Loge dont la juridiction s'étend sur tout l'Etat; que cette Grande Loge n'est justiciable que du pouvoir qui l'a établie, et qu'elle ne peut être dissoute que par lui; que par conséquent toute réunion de Maçons qui usurpe le titre ou la moindre des attributions d'une Grande Loge régulièrement constituée, doit être regardée comme irrégulière, clandestine et ennemie de l'ordre maçonnique; qu'elle a de plus, aussi, déjà résolu, à l'unanimité, que la Grande Loge St. Jean de l'Etat de New York étant une réunion de l'espèce décrite dans la susdite déclaration, est par elle déjà dénoncée à tous les Maçons comme irrégulière et ennemie de notre institution; qu'enfin elle a défendu à toutes les Loges et à tous les Maçons de sa juridiction d'avoir aucune communication maçonnique avec la dite réunion ni avec les Loges ou les Maçons qui sont sous son obédience.

Elle a en définitive, délibéré et décidé, en cette pénible circonstance dans laquelle se trouve sa T. ill. Sœur la Grande Loge de New York, de référer sa susdite communication à un comité spécial de trois membres à qui elle a enjoint de prendre pour base du rapport consciencieux que la Grande Loge attend de ses lumières la déclaration et les résolutions sus-mentionnées qu'elle a adoptées le 19 mars 1842.

Dans cette même séance du 27 novembre 1847, il a été donné connaissance à la Grande Loge d'une circulaire de la très ill. Grande Loge de l'Etat de la Pennsylvanie, à la suite de laquelle circulaire se trouve insérée une planche qu'elle a adressée au F. grand Secrétaire du Masonic Hall de Baltimore, ainsi qu'aux grandes Loges régulières de l'Union américaine, dans laquelle est contenue la ferme et inébranlable résolution qu'elle a prise le 6 septembre 1847, par laquelle elle déclare solennellement au monde maçonnique entier qu'elle n'a jamais approuvé et n'approuvera jamais le projet anti-maçonnique de la formation d'une Grande Loge générale pour les Etats-Unis d'Amérique; attendu que toutes les grandes Loges de l'Union sont autant de Corps Suprêmes qui ne peuvent ni ne doivent et ne veulent pas surtout se dessaisir de leurs droits et prérogatives, en se créant un Corps Suprême supérieur auquel ils seraient subordonnés.

La Grande Loge Suprême de Pennsylvanie invite en conséquence les Grandes Loges indépendantes et libérales de l'Union à suivre son exemple, et à prendre dans l'intérêt de l'Ordre, ses justes objections et sa légitime déclaration ainsi que son immuable résolution en stricte et légale considération.

En conséquence, la Grande Loge de la Louisiane a de nouveau solennellement déclaré qu'elle partage entièrement les opinions émises par son ill. Sœur la Grande Loge de Pennsylvanie au sujet de la création d'une Grande Loge générale qu'elle désapprouve; qu'elle est et demeurera, comme elle, immuablement indépendante, et ne se dessaisira jamais de ses droits et prérogatives maçonniques en faveur d'un Corps Suprême Souverain des Souverains.

Après cet exposé de faits anti-maçonniques dont on abreuve les grandes Loges de New York, de Pennsylvanie, de la Louisiane et de plusieurs autres Etats de l'Union; qu'il me soit permis de reporter votre vue sur la cérémonie de la pose de la première pierre du Capitole Louisianais.

Le 3 novembre 1847, une grande députation composée de 24 grands Officiers et membres de la Grande Loge, suivie de nombreuses députations des Loges régulières de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant à sa tête le Sérénissime Gr. Maître, s'est rendu à l'Orient de la ville de Bâton-Rouge, où elle a été fraternellement accueillie par le Vénérable Maître et les membres de la R. Loge St. James No. 47, ainsi que par un grand concours de Maçons visiteurs venus de toutes parts pour assister à l'auguste cérémonie maçonnique qui se préparait.

En conformité des dispositions du programme de la fête, le Président du Comité directeur des travaux du monument, a adressé au Grand Maître une allocution, et afin de lui faciliter les moyens d'inspection de la pierre angulaire, il lui a présenté le fil à plomb, l'Equerre, le Niveau et le Compas, en l'invitant, dans le cas où il la trouverait conforme, à vouloir bien la poser suivant les anciens usages réguliers de la Maçonnerie.

Le Grand Maître aidé et assisté des grands officiers et des dignitaires de l'Ordre a ensuite, en vertu des statuts et réglemens généraux, solennellement procédé à la pose de la première pierre du Capitole Louisianais en se conformant au cérémonial usité parmi les Maçons libres et acceptés du rite d'York.

Ainsi s'est terminé aux vives acclamations de l'allégresse de la multitude, cette solennité maçonnique qui laissera d'ineffaçables souvenirs parmi les Maçons réguliers de la Louisiane et occupera une certaine place dans les annales maçonniques de notre juridiction.

Au moment où l'épidémie jetait, en dernier lieu, un voile de deuil sur la cité de la Nouvelle-Orléans, où toute les classes de la société rivalisaient de zèle pour venir en aide aux malheureux qui étaient atteints de cet épouvantable fléau, où des associations de bienfaisance se formaient de toutes parts pour tâcher d'arracher à la misère et à la mort les indigents que la maladie venait frapper; les maçons, c'est-à-dire les membres de cette institution sainte qui repose essentiellement sur la charité ne sont point restés tranquilles spectateurs de cette lutte de sentiments. Des mesures ont été prises, des circulaires ont été adressées par la Grande Loge à toutes les Loges de la juridiction siégeant à la Nouvelle-Orléans, les invitant à se procurer des fonds par tels moyens qu'elles pourraient aviser, lesquels fonds ont été employés par elles pour venir au secours des Maçons malheureux atteints de la maladie; il ne nous appartient pas de publier ici ce qu'il a été fait à ce sujet, qu'il nous suffise de savoir que chacune des Loges, chacun de nos F. ont rempli leur mission, ont fait leur devoir.

L'administration de vos finances, ainsi que vous avez pu aisément vous en convaincre par le rapport du R. F. grand trésorier, n'est

point en défaut, et malgré les dépenses extraordinaires qui ont été ordonnées dans le cours de l'année, il n'en est pas moins vrai de dire que la plus grande économie a régné et que le trésor de la Grande Loge est toujours prospère.

Il y avait en caisse à la date du 26 janvier 1847, époque de la reddition des derniers comptes y compris 1o. \$326. 45 cts. de recettes antérieures provenant des redevances des Loges, pour l'année 1846, et 2o. \$1281, provenant des à-comptes effectués sur le capital, et des intérêts payés du fond capitalisé prêté à la Loge de l'Etoile Polaire, une somme de.....\$ 2,324. 19. cts.

Il a été reçu depuis jusqu'à ce jour, ainsi qu'il appert des diverses sommes dûment déclarées et enregistrées au livre des procès verbaux des séances de la Grande Loge.....SAVOIR :

Provenant des redevances annuelles antérieures à l'exercice 1847, et du prix des chartes constitutives octroyées par la Grande Loge pendant l'année 1847.....\$ 906. 73 "

Provenant de la caisse des pauvres.....\$ 17. 40 "

Provenant des à-comptes au capital du fond prêté à la Loge l'Etoile Polaire.....\$ 1150

Provenant d'une année d'intérêt, sur le montant du dit capital restant dû \$ 357 1,507. 00 "

Ainsi, le montant des recettes effectuées pendant l'année 1847, en y comprenant la balance susdite des fonds restant en caisse au 26 janvier 1847, s'élève à la somme de.....4,755. 32 "

Trois Loges, seulement, sont en retard du paiement de leurs redevances échues, et sont disposés à s'acquitter au premier moment.....

La Loge la Parfaite Union No. 1, resté devoir, antérieurement à 1847.....\$ 38. 00 "

La Loge la Concorde No. 3, idem idem 1847. 93. 46 "

Et la Loge la Persévérance No. 4, idem 1847. 52. 25 "

Ensemble.....\$ 183. 66 "

Les Loges l'Humble Chaumière No. 19, Alexandria No. 37, et l'Hospitalière du Têche No. 48, ayant depuis quelque temps interrompu leur correspondance avec la Grande Loge, leur Constituante, avaient été dûment assignés à comparaître dans la personne de leurs premiers officiers, à la séance de la Grande Loge du 27 novembre 1847, pour avoir à déduire les raisons pour lesquelles leurs chartes constitutives ne leur seraient pas retirées.

Les Officiers notifiés des susdites Loges, excepté ceux de la Loge

l'Humble Chaumière attendu la grande distance qui les sépare de leur constituante se sont empressés de lui adresser, par écrit, de fraternelles excuses ; et la grande Loge prenant en considération les motifs légitimes qui ont été allégués par les Vénérables Maîtres des deux Loges Alexandria No. 37, et l'Hospitalière du Têche No. 48, a décidé de leur accorder un délai, pour s'acquitter, qu'elle a jugé convenable d'étendre jusqu'à la fin du mois de février 1848.

Pour ce qui est de la Loge l'Humble Chaumière No. 19, la Grande Loge a reçu depuis le 27 novembre dernier une semblable lettre d'excuse, écrite par son Vénérable, alléguant aussi des raisons militantes en sa faveur ; il y a lieu d'espérer que la Grande Loge lui accordera le même avantage qu'à ses deux sœurs.

D'heureuses réunions de Maçons fondateurs de nouvelles Loges ont donné, à la Grande Loge, des garanties satisfaisantes et elle a vu dans le cours de l'année s'élever,

1o. A l'O. de Mansfield, Louisiane, le temple de la Loge de Desoto No. 55, sous le maillet du V. M. M. W. Holman.

2o. A O. de Vernon, Louisiane, le temple de Lafayette No. 56, sous le maillet du V. M. Larkin C. Callaway.

3o. A l'O. de la Nelle-Orléans, le temple, "The Friends of Harmony" No. , sous le maillet du V. M. J. H. Holland, autorisé par dispense à travailler en instance.

4o. A l'O. de la paroisse Claiborne, Louisiane, le Temple de la Loge J. P. Peters No. , sous le maillet du V. M. Charles J. Thompson, autorisé aussi à travailler en instance.

5o. Enfin, l'O. de Franklin, Louisiane, verra sous peu s'élever le Temple de Franklin No. , en instance sous le maillet du V. M. Mason Pilcher.

Un amendement à l'art. 106, Chap. 4 des réglemens maçonniques a été discuté et adopté par la Grande Loge, dans sa séance de session régulière du 29 novembre 1847 ; il porte en substance que le Grand Maître a la faculté d'accorder des dispenses pour les processions extérieures avec les décorations maçonniques toutes les fois que dans sa sagesse, il le jugera convenable.

Par ordre de la Grande Loge, il a été dressé un tableau général par ordre alphabétique, contenant les noms de tous les Maçons des Loges, subordonnées des diverses grandes Loges des Etats-Unis d'Amérique, qui en vertu de décisions officielles sanctionnées par les résolutions de ces Corps Suprêmes, ont été expulsés de l'Ordre, pour conduite anti-maçonnique depuis l'année 1830, jusques et y compris la fin du mois de novembre 1847. Cet état est approuvé, et a été provisoirement déposé sur le bureau.

Sans comprendre les noms des Maçons expulsés de l'Ordre, comme appartenant aux Loges irrégulièrement établies dans l'Etat de la Louisiane par la Grande Loge du Mississippi, et qui sont mentionnées dans

le susdit Tableau alphabétique, votre Grand Secrétaire n'a eu à enregistrer dans le courant de cette dernière année que le nom d'un seul Maçon expulsé à perpétuité de l'Ordre pour conduite hautement anti-maçonnique; c'est celui du F.: Alexandre Coney, à qui la Loge Minden No. 51 a rendu justice.

Si, d'un autre côté, il a aussi été du devoir rigoureux de votre Grand Secrétaire de publier et d'enregistrer les noms de 17 Maçons désignés comme ayant été radiés du Tableau de leurs Loges respectives pour non paiement de quotités; il a eu en compensation la satisfaction d'avoir à réinscrire les noms de cinq FF.: qui après avoir satisfait, ont été réintégrés par leurs Loges dans leurs droits et prérogatives maçonniques; d'où il résulte, que, pendant l'année, 12 frères sont seuls demeurés sous le coup des réglemens qui les suspend et les prive momentanément de l'avantage de fraterniser.

La main de la mort a retiré du sein de la Grande Loge où leurs services les avaient justement appelés, trois FF.: bien dignes de tous nos regrets.

Le premier, le F.: J.: B.: F.: Giquel, ancien grand commandeur du Campement des Templiers attaché à la Loge l'Etoile Polaire, homme intègre et maçon rempli de zèle et de bonne volonté, est mort le 24 janvier 1847.

Le second, le F.: Gustave Meriaux, S.: P.: R.: C.: Vénérable M.: titulaire de la R.: Lo.: le Foyer Maçonnique No. 4, jeune maçon, mais distingué par son éducation et ses vastes lumières, ainsi que par son urbanité et ses vertus maçonniques, est mort victime de l'épouvantable épidémie qui a décimé la population de notre cité le 24 août 1847, au moment où pour remplir son honorable mission de Vénérable, il ne s'occupait que du soin de procurer et de porter des secours à nos infortunés frères atteints de l'affreuse maladie dont il avait en lui le germe et qui devait bientôt le ravir à l'amitié et à l'estime de tous ses frères.

Le troisième, le F.: Jean François Canonge, ancien Grand Maître des Maçons de la Louisiane, Grand Commandeur du Suprême Conseil des Sour.: Gr.: Ins.: Généraux, 33e degré, des Etats-Unis d'Amérique, et grand-Orateur titulaire de la Grande Loge, est mort le 19 janvier 1848 !!... il y a peu d'heures, hélas! que nous avons accompagné les restes mortels de cet ill.: frère à leur dernière demeure, et que nous avons mouillé son cercueil des larmes de l'amitié; incapables d'exprimer tout ce que nous éprouvons de regrets, nous attendrons qu'une voix plus puissante que la nôtre se fasse entendre, et qu'animée, comme nous le sommes, du sentiment de générosité qui dirige la conduite des vrais maçons, elle rappelle hautement les mérites et les vertus qui ont distingué le F.: que nous aimions et les bonnes actions qu'il a pu faire.

Nous avons en dernière analyse à vous donner les noms des Vénérables Maîtres des Loges de la juridiction qui ont régulièrement

achevé leur première année d'exercice, et qui aux termes des réglemens sont dès ce moment membres actifs de la grande Loge. Ces RR.: FF.: sont :

A. Derbès		Vénérable de la Loge la Concorde No. 3.	
G. W. Catlett,	id	" "	St. Albans No. 28.
William Ball,	id	" "	Féliciana No. 31.
José Trigo,	id	" "	El Amor Fraternal No. 4.
James Foulhouze,	id	" "	Los Amigos del Orden No. 5.
Alfred Flournoy,	id	" "	Jackson No. 45.
P. Willmann,	id	" "	Germania No. 46.
Samuel Hart,	id	" "	St. James No. 47.
C. P. Crane,	id	" "	Caddo No. 49.
D. F. Reider,	id	" "	Olive No. 52.
B. F. Dellard,	id	" "	Fraternal Union, No. 53.
George Weal,	id	" "	Mount Gerisim, No. 54.

Nous ne terminerons pas mes FF.:, cette nomenclature des travaux de la grande Loge, sans rappeler à votre souvenir, que naguère, le 28 septembre 1847, un grand concours de maçons de tous les rites et de tous les grades se sont fraternellement assemblés, en comité général, dans le but de rendre hommage à la conduite de leur grand M.:, le F.: FELIX GARCIA.

Que ce jour-là, les maçons de cet O.: ont été heureux et fiers de proclamer à la face de l'univers que le F.: F. GARCIA a bien mérité de l'institution dont il est le chef suprême, et de l'Humanité, en n'hésitant pas à exposer ses jours pour arracher un de ses semblables à une mort certaine, et cela sans autre motif que celui du besoin de céder à cette voix de la nature qui nous crie que tous les hommes sont nos frères.

Qu'enfin la grande Loge, dans sa séance du 5 octobre 1847, a ordonné d'inscrire dans le livre de ses procès-verbaux, comme mention honorable *ad perpetuam rei memoriam*, les résolutions honorables qui ont été adoptées par l'assemblée du 28 septembre, ainsi que sa délibération de ce jour, et qu'elles seraient publiées conjointement dans les journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Tel est, mes frères, l'exposé succinct et fidèle de vos travaux pendant le courant de l'année qui vient de s'écouler. Puisse-t-il vous convaincre que je n'ai rien négligé pour me montrer digne du mandat que vous m'avez confié; puisse-t-il aussi resserrer le lien sacré qui unit les vrais Maçons; puisse-t-il enfin vous prouver que la lumière qui donne la vie au monde n'est jamais plus pure et plus bienfaisante que lorsqu'elle s'élève sur un Orient sans nuages, et que ses rayons n'ont de force et de chaleur que lorsqu'ils partent d'un même centre. Puisse

nos ennemis maçonniques suivre avec nous, avec persévérance, l'exemple qui nous est présenté par l'humaine sagesse, et ils auront comme nous contribué à assurer à l'Ordre une continuité de prospérité aussi durable que le sont les principes immuables de notre belle et noble Institution.

F.: VERRIER, Grand Secrétaire.

Nelle-Orléans, 23 janvier 1848.

GR.: CHAP.: DE R.: A.:

ANNEXE A LA

GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est CHEF SUPREME de tous les Chapitres de R.: A.: réguliers.

GRANDS OFFICIERS

DU GRAND CHAPITRE DE R.: A.:

Elus et installés dans la séance du 15 mars 1848.

Les dignes CC.:

- FELIX GARCIA.....Très-Excel.: G.: P.:
- LUCIEN HERMANN.....Député Gr.: P.:
- FRANÇOIS MEILLEUR.....Grand R.:
- L. A. FRYMIER.....Grand S.:
- FRANÇOIS VERRIER.....Gr.: Secrétaire.
- RAMON VIONNET.....Gr.: Trésorier.
- J. H. HOLLAND.....G.: Chap., Or.:
- H. SIMMONS.....Gr.: Chap.: d. A.:
- A. DELAMARE.....Gr.: Cap.: R. A.:

ASSEMBLEES.

Le Gr.: Chap.: tient ses séances au même lieu que la Grande Loge, au local de la Loge la Persévérance No 4.

Indépendamment des deux séances d'ordre régulières, fixées aux quatrième samedi de février et de juillet de chaque année, le Très Excel.: G.: P.: peut faire convoquer extraordinairement le Grand Chap.: pour l'expédition des affaires.

GR.: SECRETARIAT [ADRESSE.]

Au D.: Comp.: F.: VERRIER, Gr.: Secrétaire du Gr.: Chap.: de R.: A.:, rue Condé No. 40, à la Nouvelle-Orléans.

CHAPITRES DE R.: A.:

Subordonnés au GR.: CHAP.: de l'Etat de la Louisiane.

CHAP.: LA CONCORD, No 1, séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: A. DERBES.

CHAP.: LA PERSEVERANCE No. 2, séant à la N. Orléans.

Grand P.: FR. MEILLEUR.

CHAP.: L'ETOILE POLAIRE, No. 3 séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: R. BRUGIER.

CHAP.: UNION, No. 12, séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: J. H. HOLLAND.

CHAP. LES DISCIPLES, No. 13, séant à la Nlle. Orléans.

Grand P.: L. L. VALETON.

SUPREME CONSEIL

DES

SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GENERAUX,

33me. et dernier degré de l'Ecossisme, des Etats-Unis d'Amérique, séant à la Nouvelle-Orléans.

- JAMES FOULHOUE, Tr.: puiss.: Souv.: Gr.: Commandeur.
- FRANÇOIS VERRIER, (Fondateur) T.: P.: S.: L.: G.: Comm.: Gr.: Chanc.: Sec.: du St.: Empire.
- JEAN LAMOTHE, Gr.: Tr.: du St.: Empire.
- J. B. FAGET, Gr.: Tr.: du St.: Empire.
- J. H. HOLLAND, Gr.: Maître des Cérém.
- R. J. L. de PREAUX, Gr.: Capit.: des Gardés.
- RAMON VIONNET, Gr.: Elémosinier.
- FRANÇ. MEILLEUR, G.: Porte-Etendard.
- FELIX GARCIA,
- PIERRE SOULE,
- G. A. MONTMAIN,

Membres Titulaires.

Représentant et garant d'amitié du Grand Orient de France.

NA.—Ce Corps Suprême, régulièrement constitué au rite Ecossais, est en relation d'amitié fraternelle avec la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'avec les Grande Orients Etrangers; et tous les FF.: qui le composent sont grands off.: et membres actifs de la Grande Loge.

CORPS MACONNIQUES SUPERIEURS,

Sous la Juridiction du Suprême Conseil.

GRAND CONSISTOIRE

Des SS.: PP.: du Royal Secret—(32me. degré.)

- 1re CHAMBRE.—Collège des hauts grades.
R. J. L. de PREAUX, Souv.: Gr.: Comm.: Président.
- 2me CHAMBRE.—Souv.: Chapitre Général.
Jean LAMOTHE, Très Ill.: Président.
- 3me CHAMBRE.—Grande Chambre d'Administration.
François VERRIER, Très Ill.: Président.

CONSEILS DE CHEVALIERS KADOSCH—[30me. degré.]

Trinosophes No. 1, annexé à la R.: L.: la PERSEVERANCE No. 4.

RAMON VIONNET,.....Gr.: Maître.

Etoile Polaire No. 3, annexé à la R.: L.: l'ETOILE POLAIRE No. 1.

FELIX GARCIA,.....Gr.: Maître.

CHAPITRE DE ROSE CROIX—[18me. degré.]

TRINOSOPHES No 1, annexé à la Loge la Persévérance No 4.

François Meilleur, Très Sage.

ETOILE POLAIRE, No 2, annexé à la Loge Etoile Polaire No 1.

Romain Brugier, Très Sage.

FOYER MACONNIQUE, No 5, annexé à la Loge le F.: M.: No 4.

A. Delamare, Très Sage.

AMOR FRATERNAL, No 4, annexé à la Loge El Amor F.: No 4.

Ramon Vionnet, Très Sage.

A. W. PICHOT, No 5, annexé à la Loge les Dis.: du S.: M.: No 5.

J. J. E. Massicot, Très Sage.

CAMP.: DES S.: CHEV.: TEMPLIERS—[rite d'York.]

Sous l'obédience du Gr.: Camp.: Général, des Etats-Unis.

AMIS INDIVISIBLES, No 6, annexé à la L.: l'Etoile Polaire, No 6.

François Meilleur, Grand Commandeur.

CONSEIL DE ROYAL ET SELECT MASTERS—[rite d'York.]

Sous l'obédience du Gr.: Conseil Général des Etats-Unis.

HOLLAND No 1, annexé à la Loge l'Etoile Polaire No 5.

Fçois. Meilleur, T.: F.: Ill.: Gr.: Maître.

Extrait du Registre des Radiations.

Année 1847.

Tableau des FF.: qui ont été radiés de la liste des membres de leurs Loges et qui peuvent être réintégrés en satisfaisant le Trésor.

J. P. Cuadeau, de la Loge les Dis.: du Sénat mque.: No 5 le 15 fév.: 1849				
H. Mougneau, id id id id le 15 do "				
Fois. Curtis, id id id id le 15 do "				
Henry Quail, de la Loge la Persévérance No 4 le 19 février 1747.				
Fois. Calongne id id id " do.				
Henry Guilmann id id id " do.				
Henry Grant, de la Loge la Concorde No 3, le 28 février 1847.				
Philip McReigh, id id " " do.				
Maurice Ouliff, id id " " do.				
Adclain Dreux, id id " " do.				

Clement Ramos, de la Loge la Concorde No 3, le 28 février 1847.
 J. Mondelli fils, de la Loge le Foyer Maçonnique No 4, le 14 mars 1847.
 Feidel Keller, de la Loge la Germania No 46, le 22 mars 1847.
 Gustave Martel, id id " " "
 Thom. Fiedman, id id " " "
 Carstin Dieckman, id id " " "
 P. A. Bertrand, de la Loge l'Etoile Polaire No 1, le 18 avril 1847.

Tableau des FF. qui ont été réintégrés dans leurs droits, titres et prérogatives maçonniques pendant l'année 1847, par décisions spéciales de leurs Loges respectives, sanctionnées par la Grande Loge.

T. J. Wilkinson, de la Loge la Concorde No 3, le 14 juillet 1847.
 J. B. Pein, de la Loge la Concorde No 3, le 25 septembre 1847.

Tableau des Maçons expulsés de l'Ordre, pour conduite anti-maçonnique, par arrêts de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Ths. H. Lewis, comme mem. de L. irrégulière, rayé le 14 mai 1847.				
Fisher Rawson, id id id id le 14 mai 1847.	id	id	id	id
W. P. Coleman père, id id id id le 28 juin 1847.	id	id	id	id
Wm. Thompson, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
John Gedge, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
E. L. Hyams, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
Gledding Gorin, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
A. C. Lebat, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
Willis Coleman fils, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
Edward Barnet, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
Jacob Soria, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id
A. Laftin, id id id id le 28 " 1847.	id	id	id	id

PUBLIE PAR ORDRE DE LA GRANDE LOGE.

Nelle-Orléans, le 8 avril 1847.

F. VERRIER,

Grand-Secrétaire.

GRAND LODGE

OF

FREE AND ACCEPTED MASONS

OF THE

ANCIENT YORK RITE,

OF THE

STATE OF LOUISIANA,

SUPREME HEAD OF THE FREE MASONS OF SAID STATE

ACCUMULATING THE

SCOTCH AND MODERN RITES

IN THEIR SYMBOLICAL DEGREES.

1848.

ANNO LUCIS 5847-5848.



New Orleans:

1848.